

ANNEXE 13

PERSONNELS CONCERNES PAR L'ATTRIBUTION DE LA BONIFICATION POUR HANDICAP

- Les agents ou leur conjoint, bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi 11 février 2005 se trouvant dans l'une des situations suivantes :
 - travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie,
 - victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
 - titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,
 - anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
 - titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, anciennement COTOREP, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
 - titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires,
 - titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.